



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la production agricole</p> <p>Sous-direction des entreprises agricoles</p> <p>Sylvie Journo 01 49 55 48 63</p> <p>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>N° NOR : AGRT1235823C</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDEA/C2012-3085</p> <p>Date: 14 novembre 2012</p>
--	--

Date de mise en application : **immédiate**

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la Forêt

À

Messieurs les Préfets de région Rhône-
Alpes et Bourgogne
Messieurs les Préfets des départements du
Rhône et de Saône-et-Loire

Objet : Soutien aux exploitations viticoles du Beaujolais connaissant une situation financière difficile.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre du dispositif FAC en faveur des exploitations viticoles du Beaujolais.

Mots-clés : FAC, de minimis, Viticulteurs, Beaujolais, Rhône, Saône-et-Loire, 2012.

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <p>M. le Préfet de département du Rhône M. le Préfet de département de Saône-et-Loire M. le Préfet de région de Rhône-Alpes M. le Préfet de région de Bourgogne</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <p>M. le DRAAF de Rhône-Alpes M. le DRAAF de Bourgogne M. le Directeur général de FranceAgriMer</p>

Les exploitations viticoles du Beaujolais déjà fragilisées par des années de crise se trouvent actuellement en grandes difficultés financières du fait de l'importante baisse de production en 2012 engendrée par le gel d'hiver puis de printemps, par de multiples orages de grêle ainsi que par les maladies du mildiou et de l'oïdium. Pour leur venir en aide, il a été décidé de mettre en place une mesure d'allègement des charges financières dotée d'une enveloppe de 200 000 €.

Le vignoble du Beaujolais s'étend sur 18 500 ha et compte encore 2 000 exploitations. Il est situé pour une très grande partie dans le nord du département du Rhône (17.000 ha) et sur une faible partie à l'extrême sud du département de Saône-et-Loire (1.500 ha).

Le rendement plafond moyen annuel de Beaujolais est fixé à 52 hl/ha. Les réalisations de récolte 2012 sont arrêtées à un rendement moyen de 25 hl/ha pour l'ensemble des appellations du Beaujolais, soit une chute de production de plus de 50%.

Même si les conditions climatiques des dernières semaines d'été ont permis une bonne fin de maturation qui laisse augurer d'un millésime 2012 de belle qualité, les possibilités d'augmentation des prix devraient rester limitées (<10%). Les exploitations viticoles du Beaujolais devraient donc subir une baisse de chiffre d'affaires de l'ordre de 40 %. En conséquence, en complément des possibilités d'allègement des charges sociales et fiscales, il paraît opportun d'envisager la mise en place d'une mesure d'allègement des charges financières.

La décision de FranceAgriMer, ci-après, précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure FAC en faveur des exploitations viticoles du Beaujolais.

La participation des DDT du Rhône et de Saône-et-Loire est requise pour les opérations suivantes :

- 1) information des viticulteurs sur la mesure mise en place,
- 2) collecte des demandes d'aides des viticulteurs,
- 3) détermination de critères complémentaires éventuels, en fonction de la situation locale et du montant de l'enveloppe attribuée,
- 4) instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des viticulteurs,
- 5) vérification du plafond individuel des aides dites « *de minimis* » agricole qui ne doit pas être dépassé (règlement CE 1535/2007),
- 6) transmission, à FranceAgriMer, des demandes d'aides préalablement validées,
- 7) contribution à l'évaluation de cette mesure conjoncturelle (collecte et retour des indicateurs du suivi départemental).

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le directeur général
Eric ALLAIN



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
UNITE GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par : Lucilia Masson
Tel : 01.73.30.32.60
Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr

**AIDES/GECRI/D2012-42
du 12 novembre 2012**

PLAN DE DIFFUSION :
DDT – DRAAF – ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations agricoles spécialisées dans la production de beaujolais, les plus fragilisées par la faible récolte constatée en 2012.

Bases réglementaires :

- ↳ Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité européen aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.
- ↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : FAC, Rhône , Saône-et-Loire, 2012, Beaujolais

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure	3
2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »	3
3. Caractéristiques de la mesure	3
4. Répartition de l'enveloppe financière	5
5. Gestion administrative de la mesure	5
6. Contrôles a posteriori	7
7. Délais	7

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, il a été décidé de mettre en place une mesure d'accompagnement de type Fonds d'allégement des charges financières (FAC) en faveur des exploitations agricoles spécialisées dans la production de Beaujolais, les plus fragilisées par la faible récolte constatée en 2012, situées dans les départements du Rhône et de Saône-et-Loire.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE L337 du 21 décembre 2007, page 35). Ce règlement prévoit que le montant total des aides « *de minimis* » accordées à un même bénéficiaire ne doit pas excéder un plafond de 7 500 euros sur une période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « *de minimis* » déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration est réalisée au moyen de l'attestation annexée au formulaire de demande d'aide. La DDT doit vérifier que le plafond d'aide « *de minimis* », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé. La prise en charge éventuelle de cotisations sociales dans le cadre du présent dispositif doit être intégrée aux aides « *de minimis* » perçues par l'exploitation.

Les exploitations bénéficiaires ne doivent pas répondre à la définition d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté - JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

3. Caractéristiques de la mesure

3.1. Montant de l'aide

Le FAC intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à long et moyen termes, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés. Sont exclus, les prêts contractés pour l'acquisition de terrains. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2012.

L'aide est, en tout état de cause, plafonnée à :

- pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs**¹, **30% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes agriculteurs**², **40% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, est considéré comme jeune agriculteur ou récent investisseur toute société dont au moins la moitié des membres est JA ou récent investisseur.

Dans les cas où les établissements de crédit ont procédé, au cours de l'année 2012, en accord avec l'exploitant, à un aménagement de l'annuité 2012, l'aide de l'État correspond à la prise en charge d'une partie des intérêts de l'annuité 2012 initialement prévue, avant toute éventuelle modification du ou des prêts de l'exploitant.

Le montant minimum à verser par bénéficiaire ne peut être inférieur à 300 €. Dans le cas d'un GAEC, la transparence doit être prise en compte dans la limite d'une aide maximale de 20 000 €.

3.2. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles sont spécialisées dans la production de Beaujolais à hauteur au minimum de 70 % du chiffre d'affaires de l'exploitation au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion.
- Elles présentent un ratio annuités/chiffre d'affaires³ (CA) minimum de 30%, CA apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion.
- Elles présentent une baisse de leur récolte d'au moins 30% entre 2011 et 2012 (en fonction des déclarations de récolte).

Dans le cadre d'une concertation avec les partenaires locaux qui pourra avoir lieu au sein du comité départemental de gestion du plan de sortie de crise⁴ mis en place sous l'autorité des préfets, les DDT du Rhône et de Saône-et-Loire pourront définir des critères complémentaires permettant de prioriser les demandes individuelles et de déterminer les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

¹ Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1^{er} septembre 2007, a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.

² Est considéré comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 31 août 2007 et, qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

³ Le ratio est défini comme le rapport entre l'ensemble des annuités des prêts bancaires à court-moyen-long termes /chiffre d'affaires (CA) du dernier exercice comptable clos. On entend par prêts court terme le montant maximum de CT autorisé pour les prêts de campagne de l'exercice en cours.

⁴ Ce comité est composé du directeur départemental en charge de l'agriculture, du directeur des services fiscaux, des représentants des banques, de la Mutualité Sociale Agricole, des Organismes Professionnels Agricoles représentatifs, de la chambre d'Agriculture. Le directeur départemental de la Banque de France y est associé.

4. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 200 000 € est ouverte pour ce dispositif.

Elle est répartie entre les deux départements concernés en fonction de leur surface respective en vignoble du Beaujolais, soit 180 000 € pour le Rhône et 20 000 € la Saône-et-Loire.

Les DDT de ces deux départements, chacune en ce qui la concerne, transmettent **au plus tard le 14 décembre 2012** un état des lieux des crédits réellement nécessaires, **par messagerie**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité gestion de crise.

Afin de gérer au mieux cette enveloppe et venir en aide au plus grand nombre des viticulteurs du Beaujolais en difficulté, les DDT du Rhône et de Saône-et-Loire se tiennent mutuellement informées de la *consommation prévisible de leur enveloppe* respective.

S'il s'avère que la répartition initiale de l'enveloppe doit être modifiée, les DDT en informent le MAAF et FranceAgriMer, lors de la transmission de l'état des lieux du nombre de dossiers éligibles.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT concernée afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Le formulaire de demande N° 14838 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14838.do) reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, le ratio annuités sur chiffre d'affaires et la baisse de récolte. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel il est possible, pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé au formulaire de demande d'aide. Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (signature, qualité du signataire et cachet) accompagné de l'attestation concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles et, le cas échéant, le pouvoir ;
- un RIB ;
- une extraction de l'annuité 2012, détaillée par prêt (intérêts et capital) et précisant le nom du bénéficiaire. En cas d'annuité 2012 ayant bénéficié d'un aménagement, il doit être fourni une attestation du montant de l'annuité avant aménagement distinguant intérêts et remboursement du capital. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables).
- dans le cas d'une exploitation au forfait, une notification du forfait par l'administration et une déclaration sur l'honneur du demandeur.

5.2. Instruction des demandes par la DDT

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées en DDT **au plus tard le 14 décembre 2012** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement à cette date).

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DDT et l'enveloppe départementale définitivement arrêtée doit être respectée.

La DDT effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT du Rhône et de Saône-et-Loire. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT du Rhône et de Saône-et-Loire, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDT.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau et au plus tard le 31 mars 2013, de façon groupée par lot, dans le cadre de la télé procédure mise à disposition de la DDT.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDT et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Gestion de crises.

A cet envoi, sont joints systématiquement :

- **uniquement les relevés d'identité bancaire** des bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau. (La DDT doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la télé procédure) ;
- **les dossiers complets des demandeurs, dans le cas d'une procédure de contrôle par sondage (cf. point 5.3.1)⁵ ;**

Ces dossiers doivent être transmis dans leur intégralité à FranceAgriMer, c'est-à-dire avec les pièces suivantes :

- Formulaire de demande avec signature du ou des bénéficiaire(s) **en original** accompagné de l'attestation concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles ;
- Extraction(s) d'annuités détaillée(s) par prêts (capital et intérêts 2012) certifiée(s) (signature et cachet) par le ou les établissement(s) bancaire(s) ;

⁵

Le cas échéant, la sélection en analyse de risques est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

- Données comptables permettant de vérifier l'éligibilité du demandeur, certifiées (signature et cachet) par le centre comptable. Ces données peuvent figurer sur le formulaire ou sur une annexe ;
- **Pouvoir(s)**, le cas échéant.

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

5.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT, de la demande « papier », du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure.

Un contrôle par sondage des dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise à la DDT concernée par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements bancaires doivent conserver durant une période de 10 ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDT au plus tard le **14 décembre 2012**.

Les DDT du Rhône et de Saône-et-Loire transmettent un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le **14 décembre 2012**.

Les DDT transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mars 2013**.

Le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la Gestion des Aides

Fabien BOVA
Yves BELLOT

3- EXPLOITATION AU FORFAIT

OUI NON

4-CRITERES D'ELIGIBILITE

Taux de spécialisation

Productions	Chiffres d'affaires* : Exercice :/...../.....
A – Chiffre d'affaires total €
B –Chiffre d'affaires production de Beaujolais €
Taux de spécialisation (B/A) %

* au regard du dernier exercice clos

Ratio annuités / chiffre d'affaires

Le ratio annuités/chiffre d'affaires est défini comme le rapport entre l'ensemble des annuités des prêts bancaires à court-moyen-long termes/chiffre d'affaires de l'exercice comptable 2010 ou 2011 (selon les informations disponibles). Dans les prêts à CT, est également compris le montant maximum de crédit CT autorisé pour la présente campagne. Il doit être au minimum de 30%.

Annuités Court-Moyen-Long termes :€

Chiffre d'affaires :€
(exercice comptable 2010 ou 2011)

Ratio :%

Baisse de la récolte :

Récolte 2011 : hl/ha

Récolte 2012 : hl/ha

Pourcentage de baisse (=>30%) :%

Dans le cas où les données ont été fournies par un centre comptable :

Nom du centre comptable et du comptable responsable : _____

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Signature et cachet du centre comptable :

Si les données comptables ne sont pas certifiées par un centre comptable (forfait), des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le tableau ci-dessus. : Notification du forfait par l'administration fiscale et déclaration sur l'honneur du demandeur.

5-DEMANDE D'AIDE

Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières dans le cadre de la mesure FAC viticole beaujolais 2012 soumise aux conditions suivantes :

- ☞ La prise en charge porte sur une partie de l'annuité 2012 des prêts bancaires professionnels à long et moyen termes (sont exclus les prêts pour l'acquisition de terrains), bonifiés ou non bonifiés d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.
- ☞ La prise en charge est limitée au montant des intérêts 2012 dans le respect d'un plafond défini.

Je m'engage à fournir à la DDT les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.

J'autorise mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- n'avoir fait qu'une seule demande d'aide,
- être à jour de mes obligations fiscales,
- être informé que le plafond des aides de minimis est limité à 7 500 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 21 12 2007 – L 337).
- que mon entreprise n'est pas en difficultés (au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté - JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

Fait à _____, le _____ (obligatoire)

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

Pièces à joindre pour l'instruction du dossier :

- 1 RIB
- les données comptables (si non renseignées sur le formulaire) certifiées par le comptable (cachet, signature)
- extraction(s) d'annuités 2012 détaillée(s) par prêts (remboursement en capital et intérêts), comportant la signature, le nom, la qualité du signataire et certifiée(s) par l'établissement bancaire dûment signée(s) et cachetée(s)
- pour les exploitations au forfait, fournir une notification du forfait par l'administration et une déclaration sur l'honneur du demandeur
- l'attestation annexée (annexe 1) au formulaire de demande d'aide signée par le bénéficiaire, dans laquelle figurent les aides perçues au titre du « *de minimis* » agricole, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents
- le pouvoir pour les sociétés dans le cas de demande de prise en compte de prêts obtenus à titre individuel (annexe 2).

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution.

(Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")

ANNEXE 1

Attestation concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles



Je suis (nous sommes) informé(es) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 337 du 21 décembre 2007.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- avoir perçu (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « *de minimis* » agricoles (règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles).

Intitulé de l'aide	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
	Total (A)	€

- avoir demandé mais pas encore reçu la décision correspondante ni le paiement, la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « *de minimis* » agricoles (règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles).

Intitulé de l'aide	Date de la demande	Montant demandé
	Total (B)	€

- demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « *de minimis* » agricole (règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles).

Montant de l'aide demandé dans le présent formulaire	(C)	€
---	------------	----------

Total des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>minimis</i>	(A)+(B)+(C)	€
---	--------------------	----------

Si la somme des montants perçus et des montants demandés au titre des aides « *de minimis* » additionnée au montant de l'aide demandée dans le présent formulaire [(A)+(B)+(C)] excède 7500 €, l'aide demandée dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage (nous nous engageons) à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

